



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R. c. Reilly, 2020 CSC 27

APPEL ENTENDU : 13 octobre 2020

JUGEMENT RENDU : 13 octobre 2020

DOSSIER : 38785

ENTRE :

Ryan Curtis Reilly
Appelant

et

Sa Majesté la Reine
Intimée

- et -

Directrice des poursuites pénales, procureur général de l'Ontario, procureur général du Québec, Aboriginal Legal Services, Criminal Lawyers' Association (Ontario), Criminal Trial Lawyers' Association et Association québécoise des avocats et avocates de la défense
Intervenants

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

JUGEMENT :
(par. 1 à 2)

Le juge Brown (avec l'accord du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin et Kasirer)

AVOCATS :

Deborah Hatch et Michael Bates, pour l'appelant.

Jason R. Russell, pour l'intimée.

Éric Marcoux, pour l'intervenante la directrice des poursuites pénales.

David Friesen, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Catheryne Bélanger, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Jonathan Rudin, pour l'intervenant Aboriginal Legal Services.

Boris Bytensky, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Daniel J. Song, pour l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association.

Ariane Gagnon-Rocque, pour l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

October 15, 2020

Le 15 octobre 2020

Coram: Wagner C.J. and Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown,
Rowe, Martin and Kasirer JJ.

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges
Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté,
Brown, Rowe, Martin et Kasirer

BETWEEN:

ENTRE :

Ryan Curtis Reilly

Ryan Curtis Reilly

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Her Majesty the Queen

Respondent

Intimée

- and -

- et -

**Director of Public Prosecutions,
Attorney General of Ontario, Attorney
General of Quebec, Aboriginal Legal
Services, Criminal Lawyers'
Association (Ontario), Criminal Trial
Lawyers' Association and Association
québécoise des avocats et avocates de la
défense**

**Directrice des poursuites pénales,
procureur général de l'Ontario,
procureur général du Québec, Aboriginal
Legal Services, Criminal Lawyers'
Association (Ontario), Criminal Trial
Lawyers' Association et Association
québécoise des avocats et avocates de la
défense**

Intervenors

Intervenants

JUDGMENT

JUGEMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1803-0092-A, 2019 ABCA 212, dated May 28, 2019, was heard on October 13, 2020, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1803-0092-A, 2019 ABCA 212, daté du 28 mai 2019, a été entendu le 13 octobre 2020 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

BROWN J. — In these circumstances, which include the trial judge's finding at para. 63 of her reasons (2018 ABPC 85, 411 C.R.R. (2d) 10) that the breach of s. 503 of the

[TRANSLATION]
LE JUGE BROWN — Eu égard aux circonstances, y compris la conclusion tirée par la juge de première instance au par. 63 de

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, was an instance of a systemic and ongoing problem that was not being satisfactorily addressed, we are all of the view that there was no basis for the Court of Appeal to interfere with the trial judge's exercise of discretion: see *R. v. Babos*, 2014 SCC 16, [2014] 1 S.C.R. 309, at para. 41.

The appeal is allowed and the stay restored.

ses motifs (2018 ABPC 85, 411 C.R.R. (2d) 10), selon laquelle la violation de l'art. 503 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, était une manifestation d'un problème systémique et persistant à l'égard duquel aucune mesure satisfaisante n'était prise pour y remédier, nous sommes toutes et tous d'avis que rien ne justifiait l'intervention de la Cour d'appel dans l'exercice par la juge de première instance de son pouvoir discrétionnaire : voir *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [2014] 1 R.C.S. 309, par. 41.

L'appel est accueilli et l'arrêt des procédures est rétabli.

C.J.C.
J.C.C.